

39.2 La valeur des cotes d'évaluation est déterminée par le sous-ministre et tient compte de la masse salariale disponible.

SECTION P: PÉRIODE DU 2002 01 01 au 2002 12 31

40. L'échelle de traitement en vigueur au 1^{er} janvier 2002 est la suivante:

— minimum:	69 786 \$
— maximum normale:	95 001 \$
— maximum mérite:	99 033 \$

Pour le substitut en chef supervisant moins de cinq substituts à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, le maximum normal est fixé à 88 349 \$ et le maximum mérite à 92 215 \$.

Un ajustement de traitement de 2,5 % est accordé au 1^{er} janvier 2002 à tous les substituts en chef dont le traitement est égal ou inférieur au maximum normal au 31 décembre 2001. Le substitut en chef dont le traitement excède le maximum normal reçoit l'équivalent de cette majoration sous forme forfaitaire. Seule la portion permettant au substitut en chef de se maintenir au maximum normal est consentie sur traitement.

Le montant forfaitaire est divisé par 26,09 et ensuite versé à chaque période de paie à compter de la date de la prise d'effet de la nouvelle échelle de traitement jusqu'à la date de la prochaine majoration des échelles de traitement. Toutefois, ce montant forfaitaire cesse d'être versé et est converti en traitement à compter du 31 mars 2002 lorsque le substitut en chef bénéficie d'une cote d'évaluation A pour la période d'évaluation se terminant à la même date.

41. PROGRESSION ET DÉGAGEMENT DE LA MASSE SALARIALE AU 1^{er} AVRIL 2002

41.1 La masse salariale dégagée aux fins de la révision des traitements au 1^{er} avril 2002 est calculée comme suit:

— Chaque substitut en chef dégage le plus petit des montants entre l'équivalent de 4 % de son traitement au 31 mars 2002 et l'écart entre son traitement et 95 001 \$ pour les premiers 70 % des substituts en chef et 99 033 \$ pour les autres 30 %;

— Pour les substituts en chef supervisant moins de cinq substituts, le 95 001 \$ devient 88 349 \$ et le 99 033 \$ devient 92 215 \$.

41.2 La valeur des cotes d'évaluation est déterminée par le sous-ministre et tient compte de la masse salariale disponible.

34740

Gouvernement du Québec

Décret 1037-2000, 30 août 2000

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Psychoéducateurs

— Intégration à l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec

CONCERNANT l'intégration des psychoéducateurs à l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 27.2 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le gouvernement peut, par décret, après consultation de l'Office des professions du Québec, du Conseil interprofessionnel du Québec ainsi que de l'ordre concerné et, le cas échéant, des organismes représentatifs du groupe de personnes visés par l'intégration, intégrer, à un ordre visé à la section III du chapitre IV du code, un groupe de personnes auxquelles, en vue de la protection du public, il juge nécessaire d'attribuer un titre réservé;

ATTENDU QUE, en avril 1992, l'Office des professions du Québec rendait public un « Avis au ministre responsable de l'application des lois professionnelles sur l'opportunité de constituer un ordre professionnel dans le domaine des psychothérapies » dans lequel il recommandait, notamment, que les psychoéducateurs soient intégrés dans l'un ou l'autre des ordres professionnels à titre réservé concernés;

ATTENDU QUE l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec et l'Association des psychoéducateurs du Québec ont accueilli favorablement cette recommandation de l'Office;

ATTENDU QUE, en vue de la protection du public, il est nécessaire d'attribuer un titre réservé aux psychoéducateurs;

ATTENDU QUE les consultations requises en vertu de la disposition précitée ont été effectuées;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 27.2 du code, un projet d'intégration des psychoéducateurs à l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec a été publié par la ministre responsable de l'application des lois professionnelles à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 mars 2000, avec avis indiquant que le gouvernement le considérerait à l'expiration d'un délai de 60 jours suivant cette publication;

ATTENDU QU'à la suite de cette publication, le président de l'Office a reçu des commentaires;

ATTENDU QU'il est opportun de procéder à l'intégration des psychoéducateurs à l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec conformément à ce qui est prévu en annexe au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QU'il soit procédé, conformément à ce qui est prévu en annexe au présent décret, à l'intégration des psychoéducateurs à l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec;

QUE le présent décret prenne effet le 29 septembre 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE

Intégration des psychoéducateurs à l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 27.2 et 184, 1^{er} al.)

SECTION I **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1. Les conseillers d'orientation et les psychoéducateurs sont nouvellement réunis au sein de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec, désigné désormais sous le nom de «Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec» ou «Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec».

2. Les activités professionnelles que les titulaires de permis de conseiller d'orientation peuvent exercer, outre celles qui sont autrement permises par la loi, sont les suivantes: fournir des services d'orientation et de développement professionnel, en procédant notamment par l'évaluation du fonctionnement psychologique de la personne et de ses ressources personnelles, en utilisant, au besoin, des tests psychométriques, pour évaluer les intérêts, les aptitudes, la personnalité et les fonctions intellectuelles, cognitives et affectives, en intervenant dans le but de clarifier l'identité de la personne afin de développer sa capacité de s'orienter et de réaliser ses projets de carrière.

3. Les activités professionnelles que les titulaires de permis de psychoéducateur peuvent exercer, outre celles qui sont autrement permises par la loi, sont les suivantes: fournir aux groupes et aux personnes présentant ou susceptibles de présenter des difficultés d'adaptation, des services de psychoéducation, en procédant notamment par l'évaluation de l'adaptation psychosociale et des capacités adaptatives, en intervenant dans le but d'aider la personne à rétablir l'équilibre avec son environnement au moyen d'une approche préventive ou rééducative.

4. Les titres réservés aux titulaires de permis de conseiller d'orientation sont les suivants: «conseiller d'orientation», «conseillère d'orientation», «orienteur professionnel» et «orienteur».

Les initiales réservées aux titulaires de permis de conseiller d'orientation sont les suivantes: «C.O.», «C.O.P.», «O.P.», «G.C.» et «V.G.C.».

5. Les titres réservés aux titulaires de permis de psychoéducateur sont les suivants: «psychoéducateur» et «psychoéducatrice».

Les abréviations réservées aux titulaires de permis de psychoéducateur sont les suivantes: «ps. éd.» et «Ps. Ed.».

6. Les deux catégories de permis que peut délivrer l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec sont le permis de conseiller d'orientation et le permis de psychoéducateur.

7. Le membre de l'Ordre titulaire d'un permis de conseiller d'orientation peut utiliser les titres réservés aux conseillers d'orientation, peut exercer les activités professionnelles qui peuvent être exercées par les conseillers d'orientation et ne peut laisser croire qu'il est titulaire d'un permis de psychoéducateur ou qu'il est psychoéducateur à moins d'être titulaire d'un permis valide à cette fin.

8. Le membre de l'Ordre titulaire d'un permis de psychoéducateur peut utiliser les titres réservés aux psychoéducateurs, peut exercer les activités professionnelles qui peuvent être exercées par les psychoéducateurs et ne peut laisser croire qu'il est titulaire d'un permis de conseiller d'orientation ou qu'il est conseiller d'orientation à moins d'être titulaire d'un permis valide à cette fin.

9. Les membres nouvellement réunis peuvent être titulaires de plus d'une catégorie de permis dans la mesure où ils satisfont aux conditions de délivrance de ces permis.

SECTION II DISPOSITIONS TRANSITOIRES

10. À la date de la prise d'effet de l'intégration, le Bureau de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec est formé du président et des 24 administrateurs suivants, pour les mandats suivants:

— le président de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec en fonction au moment de l'intégration, qui devient le président de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, pour un mandat se terminant en 2003, à la date d'entrée en fonctions du président élu en 2003, fixée par le règlement pris en application du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions;

— 11 administrateurs du Bureau de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec en fonction au moment de l'intégration, soit:

— un administrateur qui représente la région du Bas-Saint-Laurent et de Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine;

— deux administrateurs qui représentent la région de l'Estrie et de la Montérégie;

— un administrateur qui représente la région de Laval et des Laurentides;

— deux des administrateurs qui représentent la région de Québec et de Chaudière-Appalaches, choisis par les trois administrateurs qui représentent cette région ou, à défaut d'entente, choisis au scrutin secret par les administrateurs du Bureau de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec en fonction au moment de l'intégration;

— un administrateur qui représente la région du Saguenay-Lac Saint-Jean et de la Côte-Nord;

— un administrateur qui représente la région de la Mauricie-Lanaudière et du Centre-du-Québec;

— un administrateur qui représente la région de l'Outaouais, de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec;

— deux des administrateurs qui représentent la région de Montréal, choisis par les trois administrateurs qui représentent cette région ou, à défaut d'entente, choisis au scrutin secret des administrateurs du Bureau de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec en fonction au moment de l'intégration;

les administrateurs dont les mandats à l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec viennent à échéance en premier sont nommés au Bureau de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec pour un mandat se terminant en 2002, les autres administrateurs sont nommés pour un mandat se terminant en 2003, à la date d'entrée en fonctions des administrateurs élus respectivement en 2002 et en 2003, fixée par le règlement pris en application du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions;

— le président de l'Association des psychoéducateurs du Québec en fonction au moment de l'intégration, pour un mandat se terminant en 2003, à la date d'entrée en fonctions des administrateurs élus, fixée par le règlement pris en application du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions;

— huit membres du Conseil d'administration de l'Association des psychoéducateurs du Québec en fonction au moment de l'intégration, choisis par les membres de ce Conseil d'administration en fonction au moment de l'intégration, dont cinq pour un mandat se terminant en 2002 et trois pour un mandat se terminant en 2003, à la date d'entrée en fonctions des administrateurs élus respectivement en 2002 et en 2003, fixée par le règlement pris en application du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions;

— les trois administrateurs nommés par l'Office des professions du Québec en vertu de l'article 78 du Code des professions au Bureau de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec, en fonction au moment de l'intégration, dont un pour un mandat se terminant en 2002 et deux pour un mandat se terminant en 2003, à la date d'entrée en fonctions des administrateurs élus respectivement en 2002 et en 2003, fixée par le règlement pris en application du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions;

— un nouvel administrateur nommé par l'Office des professions du Québec en vertu de l'article 78 du Code des professions, pour un mandat se terminant en 2002, à la date d'entrée en fonctions des administrateurs élus en 2002, fixée par le règlement pris en application du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions.

11. À la date de la prise d'effet de l'intégration, le comité administratif de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec est formé des cinq membres suivants, pour un mandat se terminant en 2002, à la date d'entrée en fonctions des administrateurs élus, fixée par le règlement pris en application du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions:

— le président de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec en fonction au moment de l'intégration, qui devient le président du comité administratif de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec;

— le président de l'Association des psychoéducateurs du Québec en fonction au moment de l'intégration, qui devient un vice-président du comité administratif de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec;

— un des 11 administrateurs du Bureau de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec provenant du Bureau de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec, élu par les administrateurs du Bureau de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec titulaires d'un permis de conseiller d'orientation, qui devient un vice-président du comité administratif de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec;

— un des huit administrateurs du Bureau de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec provenant de l'Association des psychoéducateurs du Québec, élu par les administrateurs du Bureau de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec titulaires d'un permis de psychoéducateur;

— un des trois administrateurs nommés par l'Office des professions du Québec en vertu de l'article 78 du Code des professions au Bureau de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec provenant du Bureau de

l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec, élu par les administrateurs du Bureau de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec.

12. Dès la première élection des administrateurs au Bureau de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, le secteur d'activité professionnelle en orientation et le secteur d'activité professionnelle en psychoéducation seront représentés par au moins un et au plus 10 administrateurs.

Cette première élection aura lieu en 2002, à la date et suivant les modalités fixées par le règlement pris en application du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions.

À cette première élection, nul ne peut être candidat à un poste d'administrateur ou être administrateur pour représenter, à la fois, plus d'un des secteurs d'activité professionnelle représentés au sein du Bureau de l'Ordre.

À cette première élection, seul peut être candidat à un poste d'administrateur pour représenter, au sein du Bureau de l'Ordre, le secteur d'activité professionnelle en orientation et être administrateur à ce poste, le membre de l'Ordre titulaire d'un permis de conseiller d'orientation. Seuls peuvent signer un bulletin de présentation d'un candidat à ce poste, les membres de l'Ordre titulaires d'un permis de conseiller d'orientation. Ce candidat est élu, conformément au Code des professions, au suffrage des membres de l'Ordre qui sont titulaires d'un permis de conseiller d'orientation.

À cette première élection, seul peut être candidat à un poste d'administrateur pour représenter, au sein du Bureau de l'Ordre, le secteur d'activité professionnelle en psychoéducation et être administrateur à ce poste, le membre de l'Ordre titulaire d'un permis de psychoéducateur. Seuls peuvent signer un bulletin de présentation d'un candidat à ce poste, les membres de l'Ordre titulaires d'un permis de psychoéducateur. Ce candidat est élu, conformément au Code des professions, au suffrage des membres de l'Ordre qui sont titulaires d'un permis de psychoéducateur.

13. À la première élection du président de l'Ordre suivant l'intégration, celui-ci est élu au suffrage des administrateurs élus, parmi eux, au scrutin secret.

À cette première élection tenue en 2003, au moins un poste doit être ouvert dans la région où le président en fonction à la date de la prise d'effet de l'intégration a élu

son domicile professionnel le 45^e jour avant la date fixée pour la clôture du scrutin.

14. Un comité consultatif pour chacun des deux secteurs d'activité professionnelle en orientation et en psychoéducation est constitué au sein de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec.

Chacun de ces deux comités est formé de cinq membres, dont un président, choisis par le Bureau de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, au plus tard dans les six mois de la date de la prise d'effet de l'intégration, parmi les membres de l'Ordre titulaires d'un permis de conseiller d'orientation et après recommandation des administrateurs du Bureau titulaires d'un tel permis, pour le comité consultatif du secteur d'activité professionnelle en orientation et parmi les membres de l'Ordre titulaires d'un permis de psychoéducateur et après recommandation des administrateurs du Bureau titulaires d'un tel permis, pour le comité consultatif du secteur d'activité professionnelle en psychoéducation.

Chacun de ces deux comités peut faire au Bureau de l'Ordre toute recommandation concernant les membres de l'Ordre titulaires du permis qu'il représente et leur pratique professionnelle, notamment les conditions et modalités de délivrance de ces permis, la formation initiale, l'inspection professionnelle, la déontologie, la formation continue et le développement professionnel et donner son avis au Bureau sur tout sujet que ce dernier lui soumet.

Chacun de ces deux comités doit contribuer au travail d'harmonisation de l'ensemble de la réglementation eu égard aux deux secteurs d'activité professionnelle représentés au Bureau de l'Ordre.

Ces comités sont formés pour une période de cinq ans à compter de la date de la tenue de leur première réunion.

15. À la date de la prise d'effet de l'intégration, le secrétaire de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec en fonction au moment de l'intégration, devient le secrétaire de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec et ce, jusqu'à son renouvellement ou à son remplacement par le Bureau de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec.

16. À la date de la prise d'effet de l'intégration, le syndic et les syndics adjoints de l'Ordre professionnel

des conseillers et conseillères d'orientation du Québec en fonction au moment de l'intégration deviennent syndic et syndics adjoints de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec pour la durée non écoulée de leur mandat et ce, jusqu'à leur renouvellement ou à leur remplacement par le Bureau de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec.

17. Le Code de déontologie des conseillers d'orientation (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 41), modifié par le règlement approuvé par le décret numéro 818-95 du 14 juin 1995, s'applique aux membres nouvellement réunis en faisant les adaptations suivantes:

1^o le titre de ce code doit se lire comme suit:

«Code de déontologie des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec»;

2^o lorsque ce code est appliqué à l'égard du titulaire d'un permis de psychoéducateur, il faut lire:

a) en remplacement des mots «conseiller d'orientation» et «orientation», respectivement les mots «psychoéducateur» et «psychoéducation», en faisant les adaptations nécessaires;

b) dans l'article 3.06.02 de ce code, en remplacement des mots «d'examen psychométriques», les mots «d'examen»;

3^o dans le paragraphe a) de l'article 1.01 de ce code, il faut lire, en remplacement des mots «Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec», les mots «Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec»;

4^o dans l'intitulé de la section VI, dans l'article 6.01 et dans le deuxième alinéa de l'article 6.02 de ce code, il faut lire, en remplacement des mots «Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec», les mots «Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec».

Ce règlement, avec les adaptations mentionnées ci-haut, cesse de s'appliquer aux membres nouvellement réunis à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris par le Bureau de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, en application de l'article 87 du Code des professions.

18. Le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec, approuvé par le décret numéro 47-94 du 10 janvier 1994, s'applique aux membres nouvellement réunis en faisant les adaptations suivantes:

1^o le titre de ce règlement doit se lire comme suit:

«Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec»;

2^o lorsque ce règlement est appliqué à l'égard du titulaire d'un permis de psychoéducateur, il faut lire, en remplacement des mots «conseiller ou conseillère d'orientation», le mot «psychoéducateur», en faisant les adaptations nécessaires;

3^o dans l'article 1 de ce règlement, il faut lire, en remplacement des mots «Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec», les mots «Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec»;

4^o dans le paragraphe 3 de l'Annexe I de ce règlement, il faut lire, en remplacement des mots «Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec», les mots «Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec».

Ce règlement, avec les adaptations mentionnées ci-haut, cesse de s'appliquer aux membres nouvellement réunis à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris par le Bureau de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, en application de l'article 88 du Code des professions.

19. Le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec, approuvé par le décret numéro 1662-91 du 4 décembre 1991, s'applique aux membres nouvellement réunis en faisant les adaptations suivantes:

1^o le titre de ce règlement doit se lire comme suit:

«Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec»;

2^o dans le premier alinéa de l'article 1 de ce règlement, il faut lire, en remplacement des mots «Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec», les mots «Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec»;

3^o lorsque ce règlement est appliqué à l'égard du titulaire d'un permis de psychoéducateur, il faut lire, à la fin du premier alinéa de l'article 1 et dans l'annexe I, en remplacement du mot «psychométrique», les mots «d'évaluation».

Ce règlement, avec les adaptations mentionnées ci-haut, cesse de s'appliquer aux membres nouvellement réunis à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris par le Bureau de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, en application de l'article 90 du Code des professions.

20. Le Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation et autres bureaux des conseillers d'orientation (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 49) s'applique aux membres nouvellement réunis en faisant les adaptations suivantes:

1^o le titre de ce règlement doit se lire comme suit:

«Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation et autres bureaux des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec»;

2^o lorsque le présent règlement est appliqué à l'égard du titulaire d'un permis de psychoéducateur, il faut lire, en remplacement des mots «conseiller d'orientation» et «conseillers d'orientation», respectivement les mots «psychoéducateur» et «psychoéducateurs»;

3^o dans le paragraphe *a* de l'article 1.01 de ce règlement, il faut lire, en remplacement des mots «Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec», les mots «Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec»;

4^o lorsque le paragraphe *f* de l'article 2.02 de ce règlement est appliqué à l'égard du titulaire d'un permis de psychoéducateur, il faut supprimer les mots «et professionnel».

Ce règlement, avec les adaptations mentionnées ci-haut, cesse de s'appliquer aux membres nouvellement réunis à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris par le Bureau de l'Ordre des conseillers et con-

seillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, en application du premier alinéa de l'article 91 du Code des professions.

21. Le Règlement sur la cessation d'exercice d'un membre de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec, approuvé par le décret numéro 1694-93 du 1^{er} décembre 1993, s'applique aux membres nouvellement réunis en faisant les adaptations suivantes:

1^o le titre de ce règlement doit se lire comme suit:

«Règlement sur la cessation d'exercice d'un membre de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec»;

2^o lorsque le présent règlement est appliqué à l'égard du titulaire d'un permis de psychoéducateur, il faut lire, en remplacement des mots «conseiller ou conseillère d'orientation» et «conseillers ou conseillères d'orientation», respectivement les mots «psychoéducateur» et «psychoéducateurs», en faisant les adaptations nécessaires;

3^o dans l'article 1 de ce règlement, il faut lire, en remplacement des mots «Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec», les mots «Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec».

Ce règlement, avec les adaptations mentionnées ci-haut, cesse de s'appliquer aux membres nouvellement réunis à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris par le Bureau de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, en application du deuxième alinéa de l'article 91 du Code des professions.

22. Le Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec, approuvé par le décret numéro 1661-91 du 4 décembre 1991, s'applique aux membres nouvellement réunis en faisant les adaptations suivantes:

1^o le titre de ce règlement doit se lire comme suit:

«Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec»;

2^o dans le deuxième alinéa de l'article 1 de ce règlement, il faut lire, en remplacement des mots «Ordre

professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec», les mots «Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec»;

3^o dans le premier alinéa de l'article 11 de ce règlement, il faut lire, en remplacement du chiffre «17», le chiffre «25» et, dans le deuxième alinéa de cet article, en remplacement du chiffre «16», le chiffre «24»;

4^o il faut ajouter à l'article 17 de ce règlement après le mot «vice-président» les mots «titulaire d'un permis de conseiller d'orientation de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec»;

5^o dans l'article 25 de ce règlement, il faut lire en remplacement des mots «le vice-président», les mots «les vice-présidents» et il faut ajouter après les mots «ce dernier» et en remplacement du mot «il», les mots «le vice-président titulaire d'un permis de conseiller d'orientation de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec»;

6^o il faut supprimer l'article 26 de ce règlement.

Ce règlement, avec les adaptations mentionnées ci-haut, cesse de s'appliquer aux membres nouvellement réunis à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris par le Bureau de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, en application des paragraphes *a*, *e* et *f* de l'article 93 du Code des professions et des paragraphes *a* et *b* de l'article 94 de ce Code.

23. Le Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 44) s'applique aux membres nouvellement réunis en faisant les adaptations suivantes:

1^o le titre de ce règlement doit se lire comme suit:

«Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec»;

2^o dans le paragraphe *a* de l'article 1.01 de ce règlement, il faut lire, en remplacement des mots «Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec», les mots «Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec»;

3° dans le paragraphe *b* de l'article 4.01 de ce règlement, il faut ajouter, à la fin et après le mot «ans», ce qui suit: «ou il a suivi une formation appropriée comportant un minimum de 48 crédits répartis de la façon suivante:

a) 6 crédits portant sur les principales théories du développement vocationnel;

b) 12 crédits portant sur les théories et la pratique du counseling individuel et de groupe;

c) 12 crédits portant sur les théories et la pratique de la psychométrie et de l'évaluation psychologique, les statistiques et la mesure en ces matières;

d) 3 crédits portant sur la théorie de la recherche;

e) 9 crédits portant sur la psychologie, notamment sur le développement de la personnalité et la psychopathologie;

f) 3 crédits comprenant des activités reliées à la pratique professionnelle, notamment des stages, des laboratoires, des ateliers pratiques ou des practicum;

g) 3 crédits comprenant des activités reliées à la connaissance et au traitement de l'information scolaire et professionnelle.»;

4° il ne faut appliquer les normes d'équivalence de diplôme et de la formation déterminées dans ce règlement qu'à l'égard des permis de conseiller d'orientation.

Ce règlement, avec les adaptations mentionnées ci-haut, cesse de s'appliquer aux membres nouvellement réunis à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris par le Bureau de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, en application du paragraphe *c* de l'article 93 du Code des professions.

24. Le Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec, approuvé par le décret numéro 816-83 du 27 avril 1983, s'applique aux membres nouvellement réunis en faisant les adaptations suivantes:

1° le titre de ce règlement doit se lire comme suit:

«Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec»;

2° lorsque le présent règlement est appliqué à l'égard du titulaire d'un permis de psychoéducateur, il faut lire, en remplacement des mots «conseiller d'orientation» et «conseillers d'orientations», respectivement les mots «psychoéducateur» et «psychoéducateurs»;

3° dans l'article 1 de ce règlement, il faut lire, en remplacement des mots «Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec», les mots «Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec».

Ce règlement, avec les adaptations mentionnées ci-haut, cesse de s'appliquer aux membres nouvellement réunis à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris par le Bureau de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, en application du paragraphe *d* de l'article 93 du Code des professions.

25. Le Règlement sur les stages de perfectionnement des conseillers d'orientation (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 48) s'applique aux membres nouvellement réunis en faisant les adaptations suivantes:

1° le titre de ce règlement doit se lire comme suit:

«Règlement sur les stages de perfectionnement des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec»;

2° lorsque le présent règlement est appliqué à l'égard du titulaire d'un permis de psychoéducateur, il faut lire, en remplacement des mots «conseiller d'orientation» et «conseillers d'orientation», respectivement les mots «psychoéducateur» et «psychoéducateurs»;

3° dans le paragraphe *a* de l'article 1.01 de ce règlement, il faut lire, en remplacement des mots «Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec», les mots «Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec».

Ce règlement, avec les adaptations mentionnées ci-haut, cesse de s'appliquer aux membres nouvellement réunis à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris par le Bureau de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, en application du paragraphe *j* de l'article 94 du Code des professions.

26. Le Règlement sur le comité de la formation des conseillers et conseillères d'orientation, édicté par le

décret numéro 1031-97 du 13 août 1997, s'applique aux membres nouvellement réunis en faisant les adaptations suivantes:

1^o dans l'article 1, il faut lire, en remplacement des mots « Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec », les mots « Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec »;

2^o il ne faut appliquer les dispositions de ce règlement qu'à l'égard de la formation des conseillers d'orientation.

Ce règlement, avec les adaptations mentionnées ci-haut, cesse de s'appliquer aux membres nouvellement réunis à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris par le gouvernement, en application du deuxième alinéa de l'article 184 du Code des professions.

27. Le Règlement sur la médiation familiale édicté par le décret numéro 1686-93 du 1^{er} décembre 1993, modifié par un règlement édicté par le décret numéro 459-96 du 17 avril 1996, par l'article 23 du chapitre 42 des lois de 1997, par un règlement édicté par le décret numéro 499-98 du 8 avril 1998 et par un règlement édicté par le décret numéro 905-99 du 11 août 1999, s'applique aux membres nouvellement réunis en faisant l'adaptation suivante:

— dans le paragraphe 1^o de l'article 1, il faut lire, en remplacement des mots « de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec », les mots « de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec titulaire d'un permis de conseiller d'orientation ».

Ce règlement, avec l'adaptation mentionnée ci-haut, cesse de s'appliquer aux membres nouvellement réunis à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris par le gouvernement, en application de l'article 827.3 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).

28. L'article 1.23 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, édicté par le décret numéro 1139-83 du 1^{er} juin 1983 et ses modifications subséquentes, s'applique aux membres nouvellement réunis en faisant les adaptations suivantes:

1^o les diplômes donnant ouverture au permis de conseiller d'orientation délivrés par l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec sont les diplômes suivants, délivrés par les établissements d'enseignements

— Maîtrise en sciences de l'orientation (M.A.) avec stage et essai de l'Université Laval;

— Maîtrise en psychologie (M. Ps.), option Psychologie du counselling, de l'Université de Montréal;

— Maîtrise en orientation (M. Ed.) avec stage et essai de l'Université de Sherbrooke;

— Master of Arts (M.A.), non-thesis, Counselling Psychology Program de l'Université McGill;

2^o au premier alinéa de l'article 1.23, il faut lire, en remplacement des mots « Ordre professionnel des conseillers d'orientation du Québec », les mots « Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec ».

Cette détermination des diplômes donnant ouverture au permis de conseiller d'orientation ne doit pas affecter les droits d'une personne qui, à la date de la prise d'effet de l'intégration est titulaire d'un diplôme visé à l'article 1.23 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels qui détermine les diplômes donnant ouverture aux permis de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec.

Cette disposition cesse de s'appliquer à la date d'entrée en vigueur d'un règlement pris par le gouvernement en application du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions relativement aux diplômes donnant droit aux permis de conseillers d'orientation et de psychoéducateurs.

29. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels doit se lire en insérant, après l'article 1.23, le suivant:

« **1.23.1** Les diplômes donnant ouverture au permis de psychoéducateur délivré par l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec sont les diplômes suivants, délivrés par les établissements d'enseignement suivants:

— Maîtrise en psychoéducation (M. Sc.) avec stages de l'Université de Montréal;

— Maîtrise en psychoéducation (M. Ed.) avec stages de l'Université de Sherbrooke;

— Maîtrise en psychoéducation (M. Sc.) avec stages de l'Université du Québec à Hull et à Trois-Rivières.

Cette disposition cesse de s'appliquer à la date d'entrée en vigueur d'un règlement pris par le gouvernement en application du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions relativement aux diplômes donnant droit aux permis de conseillers d'orientation et de psychoéducateurs.».

30. Peut obtenir un permis de psychoéducateur délivré par le Bureau de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, la personne qui, avant l'expiration des deux années suivant la date de la prise d'effet de l'intégration, remplit une demande de permis de psychoéducateur en la forme prescrite par le Bureau et démontre, à la satisfaction du Bureau, qu'elle possède la formation suivante ou l'un des deux ensembles de la formation et de l'expérience suivants:

1^o la formation suivante:

a) un diplôme de maîtrise en psychoéducation délivré par l'Université de Montréal, par l'Université de Sherbrooke ou par l'Université du Québec à Hull et à Trois-Rivières, un diplôme de maîtrise en éducation spécialisée, profil psychoéducation, ou un diplôme de maîtrise en sciences de l'éducation, spécialisation psychoéducation, délivrés par l'Université de Sherbrooke;

b) 270 heures de stages supervisés en psychoéducation ou, lorsque le stage n'a pas été effectué dans le cadre de la formation visée au sous-paragraphe *a*, 270 heures de stages supervisés en psychoéducation par une personne ayant une formation en psychoéducation et cinq années d'expérience pertinente de travail dans le domaine de la psychoéducation;

2^o l'ensemble de la formation et de l'expérience suivant:

a) un diplôme de baccalauréat en psychoéducation délivré par l'Université de Montréal ou l'Université de Sherbrooke, un diplôme de baccalauréat, un certificat d'au moins 90 crédits ou une licence en psychopédagogie ou en enfance inadaptée délivrés par l'Université de Montréal ou l'Université de Sherbrooke ou un diplôme de baccalauréat en psychoéducation ou en enfance inadaptée, profil psychoéducation, délivré par l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, l'Université du Québec à Hull ou l'Université du Québec à Trois-Rivières;

b) 270 heures de stages supervisés en psychoéducation ou, lorsque le stage n'a pas été effectué dans le cadre de la formation visée au sous-paragraphe *a*, 270 heures de stages supervisés en psychoéducation par une personne ayant une formation en psychoéducation et cinq années

d'expérience pertinente de travail dans le domaine de la psychoéducation;

c) une formation théorique ou pratique en psychoéducation, reconnue par résolution du Bureau, d'au moins 75 heures, effectuées durant les cinq années précédant la date de la demande de permis de psychoéducateur ou, si le diplôme a été délivré moins de cinq ans avant la date de la demande du permis, d'au moins 15 heures pour chaque année suivant celle de la délivrance de ce diplôme;

3^o l'ensemble de la formation et de l'expérience suivant:

a) une formation universitaire d'au moins 90 crédits répartis de la manière suivante:

i. au moins 18 crédits portant sur la personne et son environnement, soit sur le développement biologique, cognitif, affectif et social des enfants, des adolescents, des adultes et des personnes âgées, sur les modèles théoriques de la psychologie de la personnalité et du comportement par différentes approches telles l'approche dynamique, behaviorale, sociale, cognitive, systémique ou écologique et sur le fonctionnement des groupes et des minorités, les particularités culturelles et l'organisation sociale et légale;

ii. au moins 18 crédits portant sur les problématiques d'adaptation, soit la psychopathologie et les troubles de la conduite, les problèmes d'intégration et d'adaptation, tels la délinquance et la criminalité, la toxicomanie, les handicaps intellectuels et physiques, la désorganisation familiale, la gérontologie et le décrochage;

iii. au moins 6 crédits portant sur les méthodes de recherche et d'analyse, soit sur la méthode scientifique et la statistique;

iv. au moins 33 crédits portant sur l'intervention psychoéducative dont:

aa) au moins 21 crédits portant sur les méthodologies générales, soit sur l'observation et l'évaluation, la planification et l'organisation, l'animation et l'utilisation, la communication, le bilan clinique et l'étude de cas;

bb) au moins 12 crédits portant sur le milieu, les clientèles et les modalités d'intervention spécifiques, soit sur la relation d'aide, l'intervention en centre de réadaptation, en milieu sécuritaire, familial, scolaire ou communautaire, sur l'intervention en santé mentale, sur la prévention et l'intervention précoce, sur l'intervention en situation de crise et sur la rééducation psychomotrice;

v. au moins 3 crédits portant sur l'éthique et la déontologie, soit l'histoire de la psychoéducation, la description des pratiques existantes, les normes de pratique et l'éthique et la déontologie;

vi. au moins 12 crédits ou 540 heures de stages pratiques supervisés en intervention psychoéducative par une personne ayant une formation en psychoéducation et cinq années d'expérience pertinente de travail dans le domaine de la psychoéducation;

b) une formation théorique ou pratique en psychoéducation, d'au moins 75 heures, effectuées durant les cinq années précédant la date de la demande de permis de psychoéducateur;

c) cinq années continues d'expérience de travail dans le domaine de la psychoéducation, effectuées durant les cinq années précédant la date de la demande de permis de psychoéducateur.

La détermination des diplômes constituant la formation pouvant donner ouverture au permis de psychoéducateur ne doit pas affecter les droits d'une personne qui:

1^o est inscrite, à la session de l'automne 2000 ou de l'hiver 2001, à un programme d'étude donnant accès aux diplômes de maîtrise visés au sous-paragraphe a du paragraphe 1^o du premier alinéa si elle obtient ensuite un tel diplôme et si, avant l'expiration des quatre années suivant la date de la prise d'effet de l'intégration, elle satisfait aux exigences visées au sous-paragraphe b du paragraphe 1^o du premier alinéa et elle remplit une demande de permis de psychoéducateur en la forme prescrite par le Bureau de l'Ordre;

2^o est inscrite, à la session de l'automne 2000 ou de l'hiver 2001, à un programme d'études donnant accès aux diplômes de baccalauréat ou autres visés au sous-paragraphe a du paragraphe 2^o du premier alinéa si elle obtient ensuite un tel diplôme et si, avant l'expiration des six années suivant la date de la prise d'effet de l'intégration, elle satisfait aux exigences visées aux sous-paragraphe b et c du paragraphe 2^o du premier alinéa et elle remplit une demande de permis de psychoéducateur en la forme prescrite par le Bureau de l'Ordre.

31. Le Règlement sur les normes d'équivalence pour devenir membre de l'Association des psychoéducateurs du Québec, dûment approuvé par le Conseil d'administration de l'Association des psychoéducateurs du Québec à sa réunion du 13 mars 1999, s'applique en faisant l'adaptation suivante, à l'égard des permis de psychoéducateur aux fins de reconnaître, conformément au paragraphe g du premier alinéa de l'article 86 du

Code des professions, l'équivalence de diplôme ou de la formation:

— dans le paragraphe b de l'article 4.01 de ce règlement, il faut ajouter, à la fin et après le mot «ans», ce qui suit: «ou il a suivi une formation appropriée comportant un minimum de 48 crédits répartis de la façon suivante:

a) 12 crédits portant sur la personne et son environnement notamment sur le développement biologique, cognitif, affectif et social des enfants, adolescents, adultes et personnes âgées; sur les modèles théoriques de la psychologie de la personnalité et du comportement (dynamique, behaviorale, sociale, cognitive, systémique, écologique); sur le fonctionnement des groupes, des minorités, les particularités culturelles, l'organisation sociale et légale;

b) 9 crédits portant sur les problématiques de l'adaptation notamment sur la psychopathologie et les troubles de la conduite, les problèmes d'intégration et d'adaptation (délinquance et criminalité, toxicomanie, handicaps intellectuels et physiques, désorganisation familiale, gérontologie, décrochage, etc.);

c) 3 crédits portant sur les méthodes de recherche et d'analyse notamment sur les méthodes scientifiques, les statistiques, les analyses qualitative et quantitative et la rédaction de rapports;

d) 18 crédits portant sur l'intervention psychoéducative notamment sur les méthodologies générales: l'observation et l'évaluation, la planification et l'organisation, l'animation et l'utilisation, la communication et la relation d'aide; sur l'intervention en centre de réadaptation, en milieu sécuritaire, en milieu familial, scolaire ou communautaire; sur l'intervention en santé mentale; sur la prévention et l'intervention précoce; sur l'intervention en situation de crise; sur la rééducation psychomotrice;

e) 6 crédits de stages pratiques supervisés en psychoéducation.».

Il ne faut appliquer les normes d'équivalence de diplôme et de la formation déterminées dans ce règlement qu'à l'égard des permis de psychoéducateur.

Les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de psychoéducateur cessent de s'appliquer à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris par le Bureau de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, en application du paragraphe c de l'article 93 du Code des professions.

32. La personne qui, à la date précédant celle de la prise d'effet de l'intégration, est titulaire d'un permis de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec, devient titulaire d'un permis de conseiller d'orientation de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec.

34773

Gouvernement du Québec

Décret 1050-2000, 24 août 2000

Loi sur les permis d'alcool
(L.R.Q., c. P-9.1)

Normes d'aménagement des établissements — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement concernant les normes d'aménagement des établissements

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o, 6^o, 7^o et 16^o de l'article 114 de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., c. P-9.1), la Régie des alcools, des courses et des jeux peut prendre des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE, en vertu de ces dispositions, le gouvernement, par le décret n^o 1989-82 du 2 septembre 1982, a approuvé le Règlement concernant les normes d'aménagement des établissements;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8 de ce règlement, lorsqu'un permis est exploité dans un théâtre, un amphithéâtre, une piste de course ou un centre sportif, la vente de boissons alcooliques ne peut s'effectuer qu'en dehors des endroits où sont situés les gradins, les estrades ou le terrain réservé aux spectateurs;

ATTENDU QUE l'augmentation de la circulation des personnes qui en découle est susceptible de compromettre, dans certains lieux, la sécurité du public et qu'il y a lieu de remédier à cette situation;

ATTENDU QUE, à sa séance plénière du 18 août 2000, la Régie a adopté le Règlement modifiant le Règlement concernant les normes d'aménagement des établissements;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 116 de la Loi sur les permis d'alcool, un tel règlement doit être soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être approuvé sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement concernant les normes d'aménagement des établissements;

— il importe d'accorder à la Régie, le plus tôt possible, le pouvoir de lever, à l'égard de certains lieux, l'interdiction de vendre des boissons alcooliques dans les gradins, les estrades ou le terrain réservé aux spectateurs dans un théâtre, un amphithéâtre, une piste de course ou un centre sportif pour éviter de compromettre, dans ces lieux, la sécurité du public notamment, lors de l'application de mesures d'urgence;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le Règlement modifiant le Règlement concernant les normes d'aménagement des établissements, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL NOËL DE TILLY